



## **Avis n° 2020-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

### **Relatif au projet de loi confortant les principes républicains**

---

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'Autorité des normes comptables (ANC) a été saisie pour avis par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur sur des dispositions de nature comptable contenues dans le projet de loi *confortant les principes républicains*.

Cet avis porte sur les dispositions comptables concernant les associations ayant pour objet, exclusivement ou partiellement, l'exercice public d'un culte et les établissements d'enseignement scolaire privés non liés à l'Etat par contrat :

- Concernant les associations à objet cultuel, le projet de loi, à son article 36, renforce les obligations comptables des associations relevant du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. L'objectif poursuivi est de pouvoir identifier précisément le financement du culte provenant de l'étranger dans les comptes de ces associations. Le projet de loi prévoit ainsi que les comptes annuels de ces associations, qu'elles sont actuellement déjà tenues d'établir, le seront dorénavant conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoira notamment la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France.
- Concernant les associations dont l'objet est partiellement cultuel et les associations de droit local à objet cultuel d'Alsace-Moselle, le projet de loi instaure cette même obligation comptable par ses articles 33 et 34. Il oblige par ailleurs ces deux derniers types d'associations à tenir de manière séparée la comptabilité de leur activité culturelle.
- S'agissant des établissements d'enseignement scolaire privés non liés à l'Etat par contrat, le projet de loi prévoit, à son article 21, une disposition permettant à l'administration de demander à ces établissements (constitués quasi-exclusivement sous forme associative) de fournir les documents budgétaires, comptables, et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature de leurs ressources. Les modalités d'application en seront précisées par décret.

Les dispositions de nature comptable introduites par le projet de loi emportent principalement des conséquences en termes de champ d'application de la réglementation comptable existante et de compléments d'informations appelées à figurer dans l'annexe des comptes annuels.

Elles appellent les précisions suivantes :

- D'une part, les modifications résultant des termes du projet de loi soumis à l'avis de l'ANC seraient les suivantes :
  - concernant les associations culturelles régies par la loi de 1905, auxquelles s'applique en pratique d'ores et déjà le règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif en vigueur depuis le 1er janvier 2020, il s'agira de compléter les dispositions comptables existantes par l'introduction de prescriptions relatives à l'état séparé des ressources d'origine étrangère requis par la loi ;

- concernant les associations régies par la loi de 1901 et dont l'objet est partiellement cultuel d'une part, et les associations de droit local à objet cultuel d'Alsace-Moselle d'autre part, il convient de noter en premier lieu qu'elles entreront de manière systématique dans le champ d'application du règlement ANC n° 2018-06 du fait de la loi. En second lieu, pour toutes les associations concernées, les dispositions comptables en vigueur devront être complétées afin d'introduire l'état séparé précité dans l'annexe des comptes (à l'instar des associations culturelles de la loi de 1905) et également de prévoir une présentation des états financiers distinguant une section relative à leur activité culturelle ;
- D'autre part, l'ANC souligne que la rédaction du décret, prévu par le projet de loi s'agissant des établissements d'enseignement scolaire privés non liés à l'Etat par contrat (constitués quasi-exclusivement sous forme associative), devra tenir compte du fait que les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne sont à ce jour pas toutes soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels. Il conviendra que ce texte d'application précise le contenu des documents requis sur les sources de financement ainsi que leur nature comptable ou extra-comptable au regard des obligations des différentes entités.

Sous le bénéfice des précisions ci-dessus, le Collège de l'ANC, consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020, a émis un **avis favorable** sur les dispositions de nature comptable contenues dans le projet de loi *confortant les principes républicains*



**Patrick de Cambourg**

**Président de l'ANC**